

## TABLEAU SYNOPTIQUE DES DELAIS EN ACTION DE REPARATION DEPART DU DELAIS

NATURE DES DOMMAGES	FONDEMENT DE L'ACTION EN REPARATION	DUREE DE L'OBLIGATION	POINT DE DEPART DU DELAI
<b>Désordres de nature décennale</b>	Responsabilité décennale (art. 1792 C. civ., art. 1792-2 C. civ.)	10 ans	Réception
<b>Désordres réservés à la réception</b>	Garantie de parfait achèvement (art. 1792-6 C. civ.)	1 an	Réception
<b>Désordres notifiés dans l'année de la réception</b>	Garantie de parfait achèvement ou responsabilité décennale	1 an ou 10 ans	Réception
<b>Désordres affectant les éléments d'équipement dissociables</b>	Garantie de bon fonctionnement (art. 1792-3 C. civ.)	2 ans	Réception
<b>Dommages survenus avant la réception, pendant les travaux.</b>	Responsabilité contractuelle de droit commun (art.1147 C. civ.)	30 ans (art.2262 C. civ.) ou 10 ans (art.189 bis, C.Com.)	Manifestation des dommages ou de leur aggravation
<b>Défauts de conformité aux normes techniques et aux règlements</b>	Responsabilité décennale	10 ans (art. 2270 C. civ.)	Réception
<b>Défauts de conformité au devis ou marché</b>	Responsabilité contractuelle de droit commun	30 ans (art. 2262 C. civ.) ou 10 ans (art. 189 bis C. Com)	Constatation du défaut de conformité
<b>Dépassement du coût des travaux</b>	Responsabilité contractuelle de droit commun (art. 1147 C. civ.)	30 ans (art. 2262 C. civ. ) ou 10 ans (art. 189 bis, C. Com.)	Paiement du coût des travaux
<b>Dommages intermédiaires</b>	Responsabilité contractuelle de droit commun (art. 1147 C. civ.)	10 ans	Réception des travaux
<b>Dommages causés aux tiers</b>	Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle (ART.1382 et s. C. civ.)	10 ans (art. 2270-1 C. civ)	Manifestation du dommage ou de son aggravation
<b>Dommages causés par une faute dolosive du constructeur</b>	Responsabilité délictuelle (art. 1382 et s. C. civ.)	10 ans (art. 2270-1 C. civ.)	Manifestation du dommage ou de son aggravation

*Les informations de ce tableau synoptique sont données à titre indicatif . Pour toute action engageant votre société, vous devez contacter le conseiller juridique de votre choix, (avocat, notaire...)*